

## JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE LAVAUX - ORON

Interdiction de stationnement

### Immeuble à 1095 Lutry – La Planche au Noyer

---

Du : 28 juillet 2017

Vu la requête déposée par la Commune de Lutry, à 1095 Lutry, représentée par la Municipalité de Lutry, Le Château, 1095 Lutry,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1095 Lutry – La Planche au Noyer (parcelle n° 4306 plan feuille 40),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Lutry par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

**IV. arrête** à fr. 300.00 (trois cents francs) les frais de la présente décision, à la charge de la requérante et compensés avec l'avance de frais reçue.

Le juge de paix :

Magali GABAZ

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Lutry en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :

Magali GABAZ